

rement des lettres et des vœux qui nous ont été présentés. Je ne puis prendre sur moi d'ignorer les vœux et les désirs que j'ai communiqués à la Chambre. Je me propose donc de voter contre l'amendement.

L'honorable Mme FALLIS: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur ou aux autorités compétentes, par son entremise? Peut-on se procurer des chiffres touchant le nombre approximatif de fonctionnaires qui, âgés de 60 ans, comptent 35 années de service et auraient droit à la pleine pension?

L'honorable M. GOUIN: Je m'efforcerais de me procurer ces chiffres immédiatement.

L'honorable M. HORNER: Honorables sénateurs, pendant qu'on cherche la réponse à la question de l'honorable sénatrice, puis-je demander pourquoi cet écart de 5 ans? C'est une longue période à cette époque de la vie. Pourquoi ne pas fixer les âges facultatif et obligatoire à 63 et 68 respectivement, au lieu de 60 et 65, par exemple?

L'honorable M. GOUIN: Le comité parlementaire et la commission royale ont recommandé que ces âges soient fixés à 60 et 65 ans.

L'honorable M. MARCOTTE: Honorables sénateurs, je tiens d'abord à féliciter mon collègue de De Salaberry (l'honorable M. Gouin) sur l'habile plaidoyer qu'il a fait en faveur du bill. Ses dernières observations sont très convaincantes.

Nous parlons de "retraite facultative" et de "retraite obligatoire" mais où est-il question de retraite facultative dans le bill? Il y est dit que le gouvernement peut autoriser la retraite à 60 ans. Si le gouvernement peut offrir aux fonctionnaires la retraite à 60 ans en vertu du bill, il pourra en faire autant en vertu de l'amendement. Tout fonctionnaire a droit de prendre sa retraite à 60 ans, mais s'il le désire il peut rester en fonctions jusqu'à 65 ans. Si l'amendement était ainsi conçu, je crois qu'on ne s'y opposerait pas.

Puis-je citer un alinéa d'une lettre présentée par mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Gouin):

Il faut se rappeler également qu'en recrutant les fonctionnaires on tient actuellement compte de plusieurs milliers de jeunes combattants qui ont droit, comme d'autres, à un avancement plus rapide que par le passé.

Il s'agit de la vieille théorie qui consiste à supplanter le vieillard, ce qui est injuste.

On soutient que le bill accélérera l'avancement. Met-on actuellement entrave à l'avancement en ce qui concerne le traitement et la classe? Aucune disposition de la loi n'entrave l'avancement.

[L'hon. M. Gouin.]

A mon sens, il convient qu'un homme puisse demander à prendre sa retraite à 60 ans au lieu de 65. En ce qui concerne les facteurs ruraux et ceux qui font une besogne ardue, la retraite à 60 ans est raisonnable. Quant aux travaux d'écritures, comme mon honorable ami le sait, un homme de 65 à 70 ans possède plus d'aptitude à saisir les situations qu'un jeune homme. Il suffit de jeter un coup d'œil autour de soi pour constater que les vieillards,—je ne parle pas des honorables sénatrices,—poursuivent leurs travaux malgré la chaleur, alors que les jeunes sont en congé.

Voici à mon sens le point décisif: en supprimant la disposition prévoyant la mise à la retraite volontaire à soixante ans on mettrait fin à toutes les critiques. D'aucuns prétendent que le fonctionnaire n'est pas contraint de se retirer. Supposons que personne ne désire quitter le service; comment les jeunes pourront-ils obtenir d'avancer si ce n'est en supplantant les vieillards? J'ai reçu ce matin la visite de M. Montgomery, l'auteur de la lettre dont on a fait mention. Nous avons eu une discussion animée, mais finalement nous sommes tombés d'accord lorsqu'il a compris ce que j'avais à l'esprit. Il me dit: "Oui, dès que nous pourrions obtenir notre pension à 60 ans, nous serons satisfaits." Modifions le texte du bill à cet égard et je l'appuierai; sinon, je ne puis convenir que la disposition visant la mise à la retraite que comporte le bill a exactement le sens qu'on lui attribue. On préconise la retraite facultative, mais il n'en est pas question dans le bill. Prenons des dispositions à cet égard et je l'approuverai. Sinon, il s'agira uniquement d'une question d'interprétation. Qui interprétera la loi? L'un des articles dont j'oublie le numéro prescrit que le Gouvernement "peut" offrir la pension. Si le Gouvernement "peut" l'offrir, alors il peut contraindre le fonctionnaire à l'accepter; au lieu de lui donner le choix, on fera pression sur lui et il sera forcé de se retirer.

L'honorable M. GOUIN: J'aimerais répondre à mon honorable ami. Premièrement, je n'ai pas fait preuve de mauvaise foi en employant l'expression dont il a fait mention. On emploie toujours les mots "retraite volontaire". De fait j'y ai apporté une réserve en disant "ce qu'on appelle la retraite volontaire". Je préférerais me servir de l'expression "retraite permmissible". L'article 6 révisé sera ainsi conçu:

1) Le gouverneur en conseil peut accorder a) à un contributeur qui a rempli des fonctions dans le service civil pendant dix ans ou plus et i) qui a atteint l'âge de retraite, une allocation annuelle de pension.

Si l'on se reporte à l'article 1, paragraphe 4, alinéa jj) que mon honorable ami de